

LE CENDRE

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 8 février 2024

Date et heure de la séance : 14 février 2024 à 18h30

Nombre de conseillers municipaux : 29

Nombre de présents : 16

Absents avec procuration : 11

Absents : 2

Présents : Mme Jacqueline BOLIS - MM. Jean-Marc BRUSTEL, Jacques DUBOISSET et Pierre FERNAND - Mmes Margaux FOURTIN, Sabrina LARRIEU, Adrienne LIBIOUL, Christel MARCHENAY et Aurélie MEJEAN-LAPAIRE – M. Sébastien MORIN - Mme Sylvie PARIS - MM. Bruno PONTRUCHER, Jean-Paul PRESLE, Hervé PRONONCE et Jean-François RAZAVET – Mme Karine VALLUY.

Absents avec procuration : M. Nicolas BERNARD procuration à Mme Jacqueline BOLIS – M. Damien BONJEAN procuration à M. Sébastien MORIN - Mme Sandrine BONNET procuration à Mme Adrienne LIBIOUL - M. Ludovic DEPLAGNE procuration à M. Jean-Paul PRESLE – M. Thibaut FABRY procuration à M. Jacques DUBOISSET – Mme Christelle GERMAIN procuration à Mme Christel MARCHENAY - M. José MAGALHAES procuration à Mme Karine VALLUY – M. Pierre MESURE procuration à M. Bruno PONTRUCHER - Mme Valérie MONTEIRO procuration à Mme Sylvie PARIS - Vanessa PASDELOUP procuration à M. Hervé PRONONCE - M. Mickaël VAZ LAVRADOR procuration à M. Jean-Marc BRUSTEL.

Absents : Mme Nastascia ACCOT – M. Florian CATINOT

Secrétaire de séance : Mme Karine VALLUY

Président de séance : M. Hervé PRONONCE

N° 24/02/14/002

OBJET : Passage à la nomenclature M57 : fixation de la durée et des modes de gestion de l'amortissement des immobilisations.

Monsieur PRESLE rappelle au Conseil Municipal que la ville du Cendre a délibéré le 6 juillet 2023 afin d'appliquer la nomenclature M57 développée au 1^{er} janvier 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Les subventions « rattachées aux actifs amortissables » sont les subventions qui servent à réaliser des immobilisations qui sont amorties (y compris des subventions d'équipement versées). Le montant de la reprise est égal au montant de la subvention rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné.

La nomenclature M57 précise les règles d'utilisation des articles du chapitre 204. Elle rappelle que lorsqu'elle verse une subvention d'équipement, la collectivité doit en contrôler l'utilisation, une subvention non affectée au financement d'une immobilisation identifiée devant être comptabilisée en fonctionnement. L'amortissement de ces subventions peut être neutralisé.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque les dotations aux amortissements sont pour tous les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2023 calculés en année pleine, avec un début d'amortissement au 1^{er} janvier N+1.

L'amortissement des biens acquis ou réalisés au 1^{er} janvier 2024 commencera à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine. Il n'y aura pas de retraitement des exercices clôturés. Ainsi, tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - a) sur une durée de 5 ans, pour les financements des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises,
 - b) sur une durée maximale de 30 ans, lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations,
 - c) sur une durée maximale de 40 ans, lorsqu'elles financent des projets

d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé de conserver les durées d'amortissements qui étaient appliquées en M14, selon le tableau suivant :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Comptes en M57	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
	Biens de faible valeur inférieurs à 1 500 € (seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ne s'amortissent pas de manière dérogatoire au prorata temporis)	1 an
202	Frais liés aux documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'étude, de recherches et de développement	5 ans
2041582	Bâtiments et installations	5 ans
2046	Attributions de compensation d'investissement	1 an
2051	Concessions et droits similaires	2 ans
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
21311	Constructions bâtiments publics /Bâtiments administratifs	10 ans
21312	Constructions bâtiments publics /Bâtiments scolaires	10 ans
21318	Constructions bâtiments publics /autres bâtiments	10 ans
21328	Autres bâtiments privés	30 ans
21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15 ans
2138	Autres constructions	10 ans
2152	Installations de voiries	20 ans
21578	Autres matériels techniques	6 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	6 ans
21828	Autres matériels de transport	4 ans
21831/218388	Matériel informatique scolaire/Autre matériel informatique	2 ans

21841/21848	Matériel de bureau et mobilier scolaire/Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	2 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans
Les subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables (articles 131X) seront amorties sur la même durée du bien auquel la subvention est liée.		

L'instruction M57 prévoit :

- que l'amortissement au prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité.
- de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024.
- de fixer le seuil des biens de faible valeur inférieur à 1 500 €, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 mars 2004 fixant les durées d'amortissement des biens de la collectivité en M14,

Vu la délibération du 6 juillet 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis de la Commission « Finances » réunie en date du 6 février 2024.

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de la M57 développée, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **adopter** de manière linéaire le principe de l'amortissement au prorata temporis pour chaque catégorie d'immobilisations conformément aux règles définies par la nomenclature M 57.
- **fixer** les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus.
- **déroger** à la pratique de l'amortissement linéaire au prorata temporis uniquement pour les biens de faible valeur dont le seuil est fixé à 1 500 € TTC. Dans ce cas-là, ces biens seront amortis en une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition et leur mise en service.

- **arrêter**, à compter du 1^{er} janvier 2024, d'amortir les biens figurants sur les comptes 2128, 21311, 21312 et 21318 (les biens acquis antérieurement à cette date continueront quant à eux à être amortis jusqu'à la fin de la durée d'amortissement initialement prévue).

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME.

La Secrétaire de Séance,



Karine VALLUY



Le Maire,



Hervé PRONONCE

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ACTE EXECUTOIRE

Publié le 16/02/2024
Reçu en préfecture le 16/02/2024

La Directrice Générale des Services,



Caroline SOULIGOUX.

Envoyé en préfecture le 16/02/2024

Reçu en préfecture le 16/02/2024

Publié le



ID : 063-216300699-20240216-24_02_14_002-DE